

**Protocole additionnel
à la Convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France
au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de
Kembs**

¹ Au moment de procéder à la signature de la convention, conclue en date de ce jour, pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que la Commission prévue à l'art. 4 de la convention prendra ses décisions à l'unanimité. Dans le cas où les membres français et suisses ne pourraient se mettre d'accord sur une des questions qui sont de leur compétence en vertu du dit art. 4 et qui ne concernent ni l'application, ni l'interprétation de la convention ou de l'une des concessions visées par cette convention, le litige, s'il n'a pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, sera tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements.

² Il est entendu, d'autre part, que l'art. 12 de la convention demeurera applicable à tout litige qui, de l'avis de l'une des deux Parties, concernerait l'application ou l'interprétation de la convention ou de l'une des concessions visées par cette convention.

Berne, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-six (27 août 1926).

sig. Giuseppe Motta

sig. Jean Hennessy